



**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MINGAN
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE SEPT-RIVIÈRES**

RÈGLEMENT N° 04-2021

RÈGLEMENT N° 04-2021 IMPOSANT UN TARIF POUR LE DÉPÔT D'UNE DEMANDE DE RÉVISION ADMINISTRATIVE À L'ÉGARD DU RÔLE D'ÉVALUATION FONCIÈRE

ATTENDU QU'en vertu de l'article 263.2 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, tout organisme municipal responsable de l'évaluation foncière peut réglementer afin de rendre obligatoire le dépôt d'une somme en même temps que lors du dépôt d'une demande de révision et pour prescrire un tarif afin de déterminer le montant de cette somme selon certaines catégories de demandes;

ATTENDU QUE la MRC de Sept-Rivières est responsable de l'évaluation foncière des TNO de son territoire;

ATTENDU QU'il est opportun de remplacer le règlement n° 04-97 aux fins de réviser la tarification applicable et autoriser le paiement électronique des sommes exigibles lors du dépôt d'une demande de révision;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné par le préfet suppléant et maire de la ville de Sept-Îles, monsieur Réjean Porlier, pour la présentation du présent règlement lors de la séance régulière du conseil du 15 juin 2021;

ATTENDU QUE lors de cette même séance, un projet de règlement a été présenté au conseil et les précisions données quant à son objet et sa portée conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*.

EN CONSÉQUENCE ET POUR TOUS CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ par le conseiller de comté monsieur Mario Gaumont,

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le conseil ordonne et statue par règlement ce qui suit :

PRÉAMBULE

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Lors de son dépôt, toute demande de révision administrative à l'égard du rôle d'évaluation foncière doit être accompagnée d'une somme d'argent déterminée selon l'article 3 du présent règlement.

ARTICLE 3

Le montant du tarif exigé par l'article 2 est fixé selon les catégories suivantes;

- a) 75,00 \$ lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est inférieure ou égale à 500 000 \$;
- b) 300,00 \$ lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est supérieure à 500 000 \$ et inférieure ou égale à 2 000 000 \$;
- c) 500,00 \$ lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est supérieure à 2 000 000 \$ et inférieure ou égale à 5 000 000 \$;
- d) 1 000 \$ lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est supérieure à 5 000 000 \$.

ARTICLE 4

Le tarif exigé par l'article 2 est payable en monnaie légale, chèque visé, mandat poste ou mandat bancaire à l'ordre de Municipalité TNO Lac-Walker ou par paiement électronique.

ARTICLE 5

Le présent règlement remplace le règlement n° 04-97 « Règlement concernant les modalités de dépôt d'une demande de révision de l'évaluation foncière à l'organisme municipal responsable de l'évaluation (OMRÉ) ».

ARTICLE 6

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la *Loi*.

AVIS DE MOTION DONNÉ :	Le 15 juin 2021
RÈGLEMENT ADOPTÉ :	Le 21 juillet 2021
ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT :	Le 21 juillet 2021

SIGNÉ

Alain Thibault
Préfet et maire

SIGNÉ

Alain Lapierre
Directeur général et secrétaire-trésorier